ÉCOLE
NORMALE
SUPÉRIEURE
DE LYON

15 parvis René-Descartes
BP 7000, 69342 Lyon cedex 07
Tél. +33 (0)4 37 37 60 00
www.ens-lyon.fr

Règlement des concours littéraires pour l'entrée en première année à l'École normale supérieure de Lyon

Vu l'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves par concours aux écoles normales supérieures ;

Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 fixant les conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon ;

Article 1. Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles applicables aux concours suivants :

Concours BEL (Banque d'Épreuves Littéraires)

Concours d'entrée en première année de l'ENS de Lyon, série Lettres et Arts, Langues vivantes et Sciences humaines

Épreuves d'admission du concours d'entrée en première année de l'ENS de Lyon, série Sciences économiques et sociales. Pour l'inscription et les épreuves d'admission de cette série, ce sont les règlements du concours BLSES et de la plateforme BCE qui s'appliquent.

Les articles 15 à 22 concernent exclusivement le concours de l'ENS de Lyon (séries Lettres et Arts, Langues vivantes étrangères, Sciences humaines et Sciences économiques et sociales).

Article 2. Nature des concours

Les concours régis par le présent règlement visent à sélectionner les élèves normaliennes et normaliens de l'ENS de Lyon à l'issue de deux ou trois années de scolarité dans une classe préparatoire aux grandes écoles ("CPGE") littéraire.

Le descriptif des épreuves et les programmes sur lesquels s'appuie la préparation sont publiés sur le site de l'ENS de Lyon, https://www.ens-lyon.fr/ (rubrique Admission).

Les épreuves évaluent notamment des connaissances disciplinaires, des compétences méthodologiques, des capacités de réflexion et la qualité de l'expression écrite et orale. En outre, lors des épreuves écrites sont pris en considération notamment la correction de la langue, la présentation de la copie et le respect des consignes ; lors des épreuves orales, la performance orale, le respect du temps de passage et la qualité du dialogue avec le jury.

Le processus de sélection se déroule en deux temps : épreuves écrites d'admissibilité puis épreuves orales d'admission. Les épreuves écrites d'admissibilité donnent accès, en fonction des choix d'inscription des candidates et candidats, à plusieurs écoles regroupées en banque d'épreuves. La liste des écoles membres de la banque et les conditions spécifiques d'inscription à chacune d'entre elles sont publiées sur le site de la BEL, https://www.concours-bel.fr/.

Article 3. Obligations des candidates et candidats

Pendant toute la durée du concours, de la phase d'inscription jusqu'au moment de l'intégration, les candidates et candidats sont tenus d'adopter un comportement et un mode de communication respectueux envers toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent (surveillantes et surveillants, responsables des centres d'examens, apparitrices et appariteurs, membres du jury et du service Admission et Concours, autres candidates et candidats, etc.). La présidence du jury et les responsables des centres d'examen sont investis de pouvoirs de police. En cas d'infraction ou de comportement inapproprié pendant les épreuves, l'autorité investie du pouvoir de police peut prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement des épreuves. Les faits peuvent, le cas échéant, être soumis au jury disciplinaire.

L'administration du concours ne communique qu'avec les candidates et candidats. Les demandes d'aménagements d'épreuves, les recours, etc. doivent être présentés par les candidates et candidats ou la personne dûment habilitée qui les représente. Les seuls interlocuteurs des candidates et candidats sont les membres du service Admission et Concours et du secrétariat d'oral.

Article 4. Infractions au règlement et fraudes

4.1 Données déclaratives des candidates et candidats

Les candidates et candidats s'inscrivent aux concours via une plateforme dédiée. Les informations renseignées sur le site d'inscription sont déclaratives et engagent la responsabilité de la candidate ou du candidat, qui certifie sur l'honneur leur exactitude. La fabrication et l'utilisation de faux documents constituent des délits. Toute déclaration erronée ou mensongère

pourra entraîner l'exclusion du concours, et, le cas échéant, la remise en cause de l'admission ou de l'intégration dans une école, même après proclamation des résultats.

L'inscription au concours vaut acceptation du présent règlement.

4.2 Fraudes pendant les épreuves d'admissibilité

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le service Admission et Concours en est immédiatement informé par le centre d'examen.

La surveillante ou le surveillant prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude, sans toutefois interrompre la participation à l'épreuve de la candidate ou du candidat, dont la composition sera soumise à l'appréciation du jury.

La surveillante ou le surveillant saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. L'incident est notifié au procès-verbal de l'épreuve, qui est contresigné par la ou le responsable de centre, les autres surveillantes et surveillants et la candidate ou le candidat suspecté de fraude. En cas de refus de contresigner de la part de la candidate ou du candidat, ce refus est porté au procès-verbal.

La candidate ou le candidat est invité à présenter sa défense devant le jury disciplinaire chargé de statuer sur l'incident. Toutes les écoles de la BEL auxquelles la candidate ou le candidat est inscrit sont membres de droit de la commission des fraudes. La décision du jury disciplinaire vaut pour toutes les écoles de la BEL.

La sanction encourue est l'exclusion du concours, pour la session en cours. La sanction éventuelle prononcée par le jury disciplinaire est notifiée sans délai à la candidate ou au candidat.

4.3 Expulsion d'une épreuve

Les troubles affectant le déroulement normal d'une épreuve justifient l'expulsion de la salle de composition et l'isolement des candidates ou des candidats concernés dans un autre local, afin qu'ils puissent continuer à composer. Le service Admission et Concours est immédiatement informé de l'incident et, le cas échéant, saisit le jury disciplinaire.

Article 5. RGPD

Les données personnelles sont collectées et traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la législation française applicable.

Les traitements sont mis en œuvre pour les besoins de l'organisation et de la gestion des concours, notamment l'inscription, la convocation, le déroulement des épreuves et la publication des résultats.

L'inscription au concours implique l'utilisation de la plateforme SCEI, responsable de certains traitements de données. Les candidates et candidats sont informés des modalités de ces traitements via la documentation mise à disposition par cette plateforme (https://www.scei-concours.fr/).

Pour les traitements relevant de sa responsabilité, l'ENS de Lyon agit en qualité de responsable de traitement et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données.

Les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la finalité des traitements. Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'elles peuvent exercer en s'adressant à dpo@ens-lyon.fr. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 6. Jury

Le jury est présidé de droit par la présidence de l'ENS de Lyon qui peut déléguer cette fonction. Elle nomme les membres du jury, dont la liste annuelle est rendue publique sur le site de l'ENS de Lyon et dans les rapports du jury. Le jury des épreuves écrites est nommé en accord avec la présidence de l'ENS-PSL.

Le jury délibère sur l'admissibilité, puis sur l'admission des candidates et candidats. Il arrête la liste des admissibles, puis le rang de classement des admises et admis.

Le jury apprécie souverainement les mérites des candidates et des candidats. Les décisions relatives aux notes et au classement ne sont pas soumises à obligation de motivation. Les délibérations du jury ne sont pas publiques.

Article 7. Conditions d'inscription

7.1. Candidates et candidats scolarisés en CPGE

Les candidates et candidats doivent être inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) qui délivre 120 ECTS. Lors de l'admission, ils doivent pouvoir justifier soit du baccalauréat, soit d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence de celui-ci.

7.2. Candidates et candidats libres

Les candidates et candidats doivent être inscrits dans une formation post-bac qui délivre 120 ECTS ou déjà titulaires de 120 ECTS, mais ils ne doivent pas être titulaires d'un diplôme

correspondant à 240 ECTS. Lors de l'admission, ils doivent pouvoir justifier soit du baccalauréat, soit d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence de celui-ci.

7.3. Conditions spécifiques à certaines écoles de la BEL

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves de l'ensemble des concours de chaque ENS. La présence à la première épreuve d'un concours compte pour une tentative.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à plusieurs concours, sections ou séries d'admission dans une même ENS lors d'une même session.

Plusieurs écoles de la BEL (Chartes B, Saint-Cyr, ESIT, etc.) prévoient des conditions d'inscription spécifiques, définies par les textes qui leur sont propres et opposables, et communiquées aux candidates et candidats par les supports officiels de la banque (site de la BEL).

7.4. Qualité de fonctionnaire stagiaire des élèves des ENS

Les candidates et candidats admis au concours d'une ENS peuvent acquérir la qualité de fonctionnaires stagiaires à condition d'être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique, de Monaco ou d'Andorre.

Les élèves admis à titre étranger qui acquièrent en cours de scolarité la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique, de Monaco ou d'Andorre peuvent avoir la qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de la date de cette acquisition.

Article 8. Modalités d'inscription

L'inscription aux concours de la BEL s'effectue sur la plateforme dédiée (https://www.concours-bel.fr/) pendant la période d'ouverture des inscriptions rendue publique sur le site de la BEL, le site de l'ENS de Lyon (https://www.ens-lyon.fr/) et le site de l'ENS-PSL (https://www.ens.psl.eu/).

L'inscription au concours de la BL-SES, donnant accès aux épreuves d'admission de la série SES de l'ENS de Lyon, s'effectue sur le site de la BCE (https://www.concours-bce.com/).

Pour bénéficier du dispositif de la BEL, les candidates et candidats doivent s'inscrire au minimum au concours de l'ENS de Lyon ou à celui de l'ENS-PSL, puis choisir leurs options et, le cas échéant, d'autres écoles de la BEL.

Les écoles partenaires de la BEL peuvent percevoir des droits d'inscription spécifiques à leur concours, dans les conditions définies par leurs textes propres. Pour les candidates et candidats qui n'en sont pas exonérés, le règlement des droits d'inscription éventuels conditionne l'autorisation à concourir. Toute inscription est définitive à la date limite fixée. Le règlement hors délais n'est pas accepté.

Les candidates et candidats doivent vérifier les données saisies à chaque étape de constitution du dossier. Aucune demande d'inscription, modification d'inscription, modification de choix d'écoles ou d'options ne pouvant être acceptée après la date limite d'inscription, les candidates et candidats doivent veiller à l'exactitude et à la précision des réponses aux questions posées et des informations fournies.

Article 9. Aménagements d'épreuves

Les aménagements d'épreuves sont accordés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'organisation des concours de l'enseignement supérieur et aux candidates et candidats en situation de handicap.

9.1. Public concerné

Peuvent bénéficier d'aménagements les candidates et candidats en situation de handicap au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les personnes présentant une limitation temporaire d'activité (à titre d'exemple : une mobilité réduite liée à une fracture).

9.2. Portabilité des aménagements

Les candidates et candidats ayant obtenu des aménagements pour le baccalauréat peuvent demander leur reconduction ou leur révision.

Lorsque tout ou partie des aménagements obtenus au baccalauréat n'est pas en accord avec le règlement du concours, le service Admission et Concours en informe la candidate ou le candidat et peut lui proposer d'autres aménagements en cohérence avec sa situation. La candidate ou le candidat conserve les aménagements obtenus au baccalauréat qui restent autorisés par le règlement du concours. Les aménagements obtenus au baccalauréat qui ne sont pas autorisés par le règlement du concours sont abrogés. La candidate ou le candidat peut solliciter de nouveaux aménagements.

9.3. Avis médical et décision administrative

La présidence de l'ENS de Lyon, autorité administrative organisatrice du concours, décide des aménagements accordés aux candidates et candidats qui ont déposé un dossier d'aménagement complet.

La décision rendue s'appuie, notamment, sur l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sur celui du médecin référent du concours et sur les aménagements obtenus antérieurement. La décision est notifiée à la candidate ou au candidat et peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la présidence de l'École normale supérieure de Lyon.

9.4. Aménagements raisonnables

Les aménagements sont accordés dans la limite de ce qui constitue des aménagements raisonnables, au sens de la réglementation applicable, entendus comme des adaptations n'imposant pas de charge disproportionnée à l'organisation du concours.

Ils peuvent être refusés ou adaptés lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les exigences des épreuves ou les contraintes matérielles de leur organisation, sous réserve d'une appréciation individualisée de la situation de la candidate ou du candidat.

9.5. Procédure de demande d'aménagements

La procédure d'aménagements d'épreuves est mise à jour annuellement et publiée sur le site du concours BEL (https://www.concours-bel.fr/) dès le début de l'année scolaire. Les candidates et candidats peuvent donc consulter les documents à fournir pour chaque nouvelle session afin d'anticiper leurs démarches.

Article 10. Autorisation à concourir

Les dossiers d'inscription signés par les candidates et candidats sont contrôlés et validés par le service Admission et Concours de l'ENS de Lyon, gestionnaire de la BEL. Seuls les candidates et candidats dont le dossier est à l'état « Validé » peuvent être autorisés à concourir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'inscription.

L'autorisation à concourir est soumise au règlement des frais de dossier et droits d'inscription éventuels, pour les candidates et candidats qui n'en sont pas exemptés.

Les candidates et candidats dont le dossier est incomplet ou qui ont présenté une pièce justificative non valable sont autorisés à concourir à titre conservatoire, sous réserve de régulariser leur situation dans le délai fixé par l'administration. Leur dossier d'inscription est à l'état « Partiellement validé » et leur convocation n'est pas accessible automatiquement sur le site d'inscription. Ils doivent se mettre en contact avec le service gestionnaire de la BEL pour la recevoir *via* le site d'inscription.

Les candidates et candidats n'ayant téléversé aucune pièce justificative avant la date limite de dépôt des pièces sont déclarés « Hors délais » et ne sont pas autorisés à concourir.

Article 11. Convocation aux épreuves d'admissibilité

11.1. Information sur les épreuves d'admissibilité

La nature et la durée des épreuves d'admissibilité sont décrites dans la notice inter-ENS, qui est mise à jour annuellement et publiée sur les sites respectifs de l'ENS de Lyon et de l'ENS-PSL. Le programme annuel des concours fait l'objet d'une publication au BOESR.

Le calendrier des inscriptions fait l'objet d'une décision annuelle de la présidence de l'ENS de Lyon. Les dates des épreuves d'admissibilité sont portées à la connaissance des candidates et des candidats via une publication du calendrier annuel du concours sur les sites respectifs de l'ENS de Lyon et de l'ENS-PSL.

Une date de substitution est prévue dans le calendrier annuel en cas de report d'une épreuve. Elle fait partie du calendrier du concours. Les candidates et candidats doivent faire en sorte de pouvoir se rendre dans leur centre d'examen à cette date.

Lors de son inscription, la candidate ou le candidat choisit une zone géographique de composition. La candidate ou le candidat est ensuite affecté dans un centre d'examen en fonction des capacités d'accueil des centres. L'adresse du centre est indiquée sur la convocation.

11.2. Choix des épreuves

Les candidates et candidats composent dans les séries, spécialités et options choisies lors de leur inscription et indiquées sur leur convocation.

Certaines écoles de la BEL fondent leur sélection sur des séries, spécialités ou options obligatoires. Les candidates et candidats qui ne composent pas dans ces épreuves, du fait d'une erreur de choix de série, spécialité ou option ou d'une absence lors de l'épreuve concernée, peuvent être empêchés de concourir dans ces écoles, même s'ils ont réglé les droits d'inscription.

11.3. Convocation et pièces d'identité

Les candidates et candidats reçoivent une notification indiquant la disponibilité de la convocation dans l'« espace candidat » du site d'inscription. En cas d'épreuve reportée, une convocation pour la date de substitution est émise.

À chaque épreuve du concours, les candidates et candidats doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité.

Article 12. Déroulement des épreuves d'admissibilité

12.1. Consignes

Les candidates et candidats sont informés des consignes à observer pendant les épreuves d'admissibilité par un document joint à leur convocation. Ce document est aussi disponible sur le site banques-ecoles (https://banques-ecoles.fr/) et dans les centres d'examen où se déroulent les épreuves. Ces consignes font partie intégrante du présent règlement : Les candidates et candidats sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer pendant toute la durée des épreuves.

Chaque centre d'examen accueillant les épreuves d'admissibilité est placé sous la responsabilité d'une ou d'un responsable, qui coordonne les épreuves durant le concours. La ou le responsable du centre d'examen agit, pour l'application du présent règlement et des consignes relatives aux épreuves écrites, par délégation de la présidence du jury. En cas d'incident ou d'infraction constatée, la ou le responsable de centre rédige un rapport, qui est transmis à la présidence du jury qui apprécie les suites à y donner conformément au présent règlement.

12.2. Absences et retard

La candidate ou le candidat qui se présente à une épreuve écrite moins d'une heure après le début de l'épreuve peut être autorisé à composer à titre conservatoire. Aucune durée supplémentaire ne lui est accordée : sa copie devra être remise en même temps que celles des autres candidates et candidats.

Le retard est constaté par la ou le responsable du centre d'examen, qui établit un rapport mentionnant l'heure d'arrivée de la candidate ou du candidat et le motif invoqué. L'autorisation de composer à titre conservatoire ne préjuge pas de la décision prise ultérieurement par la présidence du jury, qui apprécie les suites à donner au regard des circonstances invoquées et des nécessités du bon déroulement du concours.

La candidate ou le candidat remet tout justificatif utile relatif à son retard à la ou au responsable de centre, le jour de l'épreuve ou le lendemain au plus tard.

Toute absence à une épreuve écrite entraîne l'attribution de la note de 00/20 à l'épreuve concernée sans élimination de la candidate ou du candidat, qui peut poursuivre le concours.

12.3. Sorties

Aucune sortie, temporaire ou définitive, n'est autorisée pendant la première heure de chaque épreuve.

Les sorties temporaires, notamment pour se rendre aux toilettes, sont autorisées après la première heure d'épreuve, sous réserve d'être accompagnées. Il est interdit de communiquer avec quiconque et de consulter tout document.

Aucune sortie définitive n'est autorisée pendant les deux premières heures d'épreuve.

Aucune sortie n'est autorisée pendant le dernier quart d'heure d'épreuve pour ne pas déranger les autres candidates et candidats.

La sortie définitive est autorisée à l'issue des deux premières heures de l'épreuve, à condition d'avoir remis sa copie, rédigée ou non. Après avoir remis sa copie, la candidate ou le candidat n'est plus autorisé à pénétrer dans la salle pendant la durée de cette épreuve.

12.4. Remise des copies

À la fin de chaque épreuve, les candidates et candidats cessent immédiatement d'écrire au signal donné par la personne chargée de la surveillance de la salle et attendent les instructions en silence.

Chaque candidate ou candidat vérifie que sa copie est complète, qu'elle ne contient aucun brouillon et que les pages sont numérotées conformément aux consignes reçues. Les feuilles intercalaires doivent être numérotées et insérées dans la première copie double, sans être agrafées. La numérotation des pages relève de la responsabilité des candidates et des candidats et constitue un repère pour les correcteurs, mais ne saurait être considérée comme une justification du nombre de feuilles remises.

Aucun document autre que les copies réglementaires ne sera corrigé, à l'exception, pour les épreuves concernées, des fonds de cartes et partitions musicales.

Chaque candidate ou candidat vérifie que l'en-tête de toutes les feuilles doubles composant sa copie est correctement renseigné.

Chaque candidate ou candidat remet une copie, même blanche, à la personne chargée de la surveillance de la salle.

Les candidates et candidats emportent l'ensemble de leurs brouillons à l'issue de l'épreuve.

Les candidates et candidats autorisés à composer par ordinateur se chargent d'imprimer leur copie et d'en vérifier la pagination. Les feuilles imprimées sont intercalées dans une copie réglementaire dont la candidate ou le candidat remplit l'en-tête conformément aux consignes reçues.

Il est interdit de signer sa copie ou d'y apposer tout signe distinctif susceptible de permettre l'identification de la candidate ou du candidat.

Article 13. Communication des copies aux candidates et candidats

Chaque candidate ou candidat a accès à l'ensemble de ses copies, en version dématérialisée, selon une date de mise à disposition publiée sur le site de l'ENS de Lyon.

Les copies mises à disposition des candidates et des candidats ne comportent pas d'annotations, d'appréciations ou d'éléments de correction portés par les correcteurs ou le jury.

La communication des copies s'effectue sans préjudice des dispositions applicables en matière d'accès aux documents administratifs.

Article 14. Admissibilité

Les jurys délibèrent sur la base des notes des épreuves d'admissibilité. Aucune note obtenue aux épreuves d'admissibilité n'est éliminatoire.

Les jurys de l'ENS de Lyon et de l'ENS-PSL siègent séparément pour arrêter la liste des admissibles, en fonction des résultats obtenus, des coefficients et du nombre de places d'élèves normaliennes et normaliens ouvertes dans chaque école.

Les jurys établissent la liste, classée par ordre alphabétique, des candidates et candidats admis à participer aux épreuves d'admission. Ils établissent également une liste de candidates et candidats dits « sous-admissibles », classés par rang, qui ne sont pas admis à poursuivre le concours, mais se voient proposer l'attribution par équivalence de 120 ECTS s'ils n'en sont pas déjà titulaires.

Les notes des épreuves d'admissibilité sont transmises aux écoles membres de la BEL, qui arrêtent la liste des candidates et candidats admis à poursuivre le concours conformément aux règles et critères d'admission publiés par chaque école.

Les résultats d'admissibilité sont publiés après la délibération des jurys sur le site de chaque école.

Les candidates et candidats qui ne sont admissibles à aucun des concours qu'ils ont présentés et dont l'inscription a été validée ont accès à leur relevé de notes dès la publication des résultats.

Article 15. Convocation des admissibles aux épreuves d'admission des concours littéraires de l'ENS de Lyon

Les candidates et candidats admissibles à l'ENS de Lyon sont informés, par une notification sur la plateforme d'inscription, de la mise à disposition de leur convocation aux épreuves d'admission. Un document détaillant les consignes propres aux épreuves orales d'admission est joint à la convocation. Ces consignes complètent le présent règlement pour les candidates et candidats admissibles à l'ENS de Lyon.

Article 16. Épreuves d'admission

Les candidates et candidats se présentent aux épreuves des séries, spécialités et options choisies lors de leur inscription, aux horaires indiqués sur leur convocation.

Le contenu des épreuves ainsi que les durées de préparation et de passage des épreuves d'admission sont définis par les textes applicables au concours et précisés dans la notice inter-ENS.

Les rapports du jury publiés annuellement peuvent comporter des recommandations relatives à la préparation des épreuves d'admission et au déroulement des interrogations.

Article 17. Retards et absences aux épreuves d'admission

17.1. Absence

En cas d'absence à une épreuve orale, le secrétariat du concours prend contact avec la candidate ou le candidat pour connaître les raisons de son absence.

En cas d'absence pour force majeure dûment justifiée, la candidate ou le candidat peut solliciter auprès de la présidence du jury une nouvelle convocation à l'épreuve concernée. La force majeure s'entend d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la candidate ou au candidat. Pour arrêter sa décision, la présidence tient compte des raisons de l'absence et des contraintes de l'organisation des épreuves orales, en particulier de la disponibilité des jurys.

Les candidates et candidats qui démissionnent du concours au cours des épreuves orales ne sont pas classés.

17.2. Retards

En cas de retard à une épreuve d'admission, les conséquences suivantes s'appliquent.

Si le retard n'excède pas la durée de préparation de l'épreuve, la candidate ou le candidat peut subir l'interrogation à l'horaire de passage prévu par sa convocation. La durée de la préparation est donc diminuée de la durée du retard.

Si la candidate ou le candidat se présente à l'horaire de passage prévu par sa convocation, l'interrogation se déroule sans préparation.

Si le retard dépasse l'horaire de passage prévu par la convocation, la candidate ou le candidat n'est pas autorisé à subir l'interrogation et obtient la note non éliminatoire de 00/20 à cette épreuve. La candidate ou le candidat peut continuer à concourir.

Article 18. Tirage du sujet

Pour chaque épreuve d'admission, les candidates et candidats admissibles se présentent à l'horaire indiqué sur leur convocation, munis d'une pièce d'identité en cours de validité, pour tirer le sujet à traiter.

Les modalités de tirage sont propres à chaque épreuve.

Article 19. Préparation de l'interrogation

Les candidates et candidats munis de leur sujet sont seuls autorisés à pénétrer dans la salle de préparation. Il leur est strictement interdit de communiquer avec toute personne pendant la préparation. Tout manquement à cette obligation est constaté par la ou le surveillant de la salle de préparation et fait l'objet d'un rapport transmis à la présidence du jury.

Les candidates et candidats sont tenus de respecter les consignes détaillées dans le document reçu avec la convocation.

Article 20. Interrogations orales

La candidate ou le candidat entre dans la salle de passage à l'invitation d'un membre du jury.

En cas de retard, l'apparitrice ou l'appariteur fait patienter la candidate ou le candidat dans le couloir. Pendant le temps d'attente éventuel dans le couloir, il est rigoureusement interdit de consulter ses notes de préparation ou de communiquer avec quiconque. Tout manquement à ces obligations est consigné par l'apparitrice ou l'appariteur pour être porté à la connaissance de la présidence du jury.

La candidate ou le candidat présente une pièce d'identité au jury. Tout défaut de présentation de ce document fait l'objet d'un rapport. La candidate ou le candidat signe le tableau de passage et informe le jury du sujet sur lequel il passe.

La durée de l'interrogation, ou temps de passage, est celle prévue par la réglementation propre à chaque épreuve.

L'interrogation a un caractère public dans la limite du bon fonctionnement des épreuves. Le jury se réserve le droit d'exclure toute personne dont le comportement serait contraire au bon déroulement de l'épreuve. La présidence du jury dispose d'un pouvoir de police, lui permettant notamment d'exclure une candidate, un candidat ou un membre du public qui causerait des désordres pendant les épreuves orales.

À la fin de l'épreuve, la candidate ou le candidat rend au jury son sujet, ainsi que les ouvrages et documents utilisés pendant la préparation.

Article 21. Admission

Les résultats d'admission de chaque série sont publiés à l'issue de la délibération du jury d'admission.

Ils sont composés d'une liste principale, classée par ordre de mérite, pour chaque série et d'une liste complémentaire, classée par ordre de mérite, pour chaque série.

Les candidates et candidats admis à concourir à titre étranger proposés pour l'admission sont classés ex-aequo avec une candidate ou un candidat fonctionnarisable.

À l'issue de l'annonce des résultats, les candidates et candidats admissibles se voient remettre leurs relevés de notes respectifs. Ils peuvent ensuite rencontrer individuellement les membres des jurys des différentes épreuves présents sur place, pour échanger sur leurs prestations orales.

Article 22. Rapport du jury

Un rapport est publié pour chaque épreuve à la fin de la session.

Article 23. Recours

Les appréciations portées par le jury sont souveraines et ne peuvent donner lieu à une nouvelle correction des copies ni à la révision des notes attribuées.

Toutefois, en cas d'erreur matérielle alléguée, notamment erreur de numérisation, de calcul des points ou de retranscription d'une note, les candidates et candidats peuvent solliciter une vérification.

Toute candidate ou tout candidat constatant une erreur matérielle ou un incident dans le déroulement d'une épreuve saisit le service Admission et Concours. La saisine du jury ne peut intervenir que par l'intermédiaire de l'administration compétente.

Les demandes doivent être présentées par la candidate ou le candidat, ou par toute personne dûment mandatée à cet effet. Il n'est pas répondu aux sollicitations formulées par des tiers non mandatés.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, la candidate ou le candidat peut former un recours administratif gracieux auprès de la présidence de l'ENS de Lyon, en indiquant ses nom, prénom, adresse, l'objet de la demande, les motifs du recours et en sollicitant expressément un réexamen.

Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, du résultat ou du classement. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.